



HAUTE-SAVOIE

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE PUBLIQUE DU 9 FEVRIER 2026

DELIBERATION

Conseillers en exercice : 24 - Présents : 16 - Votants : 18

L'an deux mille vingt-six, le neuf février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Groisy, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Henri CHAUMONTET, Maire.

Date de convocation : 3 février 2026

Etaient présents : Fabienne ALTER - Clément BERTA - Henri CHAUMONTET - Gérard DUGAVE
Isabelle DUPANLOUP - Anaïs DURET - Daniel JORDANOU (arrivé à 19H18 pour la question n°2, vote de la délibération n°2026-001) - Jean LACHAVANNE - Caroline LAMOUILLE - Philippe MANDEREAU
Christelle MICHELIN - Christophe SIBILLE - Philippe SIMONNET - Brian SINICKI - Béatrice VALLEJO
David VERNEY

Etaient excusés : Isabelle BASTID - Régis BLANC - Nathalie BOCQUET - Nathalie CHAPPET
Amélie CONTAT-FONTAINE - Mélanie OUVRY - Camille REMILLON

Etait absent : Stephen MARTRES

Pouvoirs : 3

Isabelle BASTID a donné pouvoir à Philippe MANDEREAU

Nathalie BOCQUET a donné pouvoir à Philippe SIMONNET

Mélanie OUVRY a donné pouvoir à Anaïs DURET

Quorum : 13

Secrétaire de séance : Anaïs DURET

DEL N° 2026-007 – DOMAINE ET PATRIMOINE - AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN LIEU-DIT « LE CRÊT » : APPROBATION

Exposé de Henri CHAUMONTET, Maire

Vu la délibération n°2019-05 du 25 novembre 2019 du Conseil Municipal approuvant la convention d'occupation temporaire sur un terrain agricole situé au lieu-dit « Le Crêt »,

Vu la délibération n°2022-081 du 21 novembre 2022 du Conseil Municipal approuvant le renouvellement de ladite convention, par avenant n°1,

Vu la délibération n°2025-088 du 20 octobre 2025 du Conseil Municipal approuvant le renouvellement de la ladite convention, par avenant n°2,

Considérant que la convention d'occupation temporaire du terrain situé au lieu-dit « le Crêt » a été prolongée pour une durée de trois ans, à compter du 28 novembre 2025, pour l'utilisation dudit terrain comme zone de stationnement pour les usagers des établissements scolaires et structure de la petite enfance,

Considérant que dans le cadre du projet de Réhabilitation du Groupe Scolaire, la Commune est dans l'obligation de déplacer temporairement les élèves, dans des bâtiments modulaires,

Considérant qu'il apparaît que le terrain, objet de la convention susmentionnée, est assez grand pour accueillir les bâtiments modulaires des classes de maternelle, permettant ainsi de garder une certaine proximité avec l'Ecole ainsi que le Service Périscolaire,

Il convient ainsi de modifier la convention d'occupation temporaire du terrain situé au lieu-dit « Le Crêt », afin de permettre l'installation temporaire de bâtiments modulaires dans le cadre des travaux de Réhabilitation du Groupe Scolaire, tel que proposé dans l'avenant n°3 à ladite convention, joint en annexe de la présente délibération,

SLOW

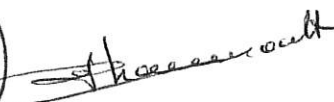
Au vu de l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- approuve la convention, jointe en annexe de la présente délibération, portant modification de la convention d'occupation temporaire, avenant n°3,
- autorise le Maire ou son Représentant à signer ladite convention et toute pièce administrative et comptable s'y rapportant, et plus généralement, à faire le nécessaire.

La Secrétaire de séance,
Anaïs DURET



Le Maire,
Henri CHAUMONTET



Acte certifié exécutoire :
Télétransmis en Préfecture le : 16/02/2026
Publié le : 16/02/2026
Le Maire,
Henri CHAUMONTET





**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
D'UN TERRAIN
AU LIEU-DIT « LE CRÊT »
AVENANT N°3**

Annexe délibération n°2026-007 du 9 février 2026

Entre

la Commune de GROISY, représentée par son Maire, Henri CHAUMONTET, autorisé par délibération n°2026-007 du Conseil Municipal en date du 9 février 2026,
d'une part,

et

Madame MORAND Michelle, 529 route de la Pallaz, 74370 CHARVONNEX, exploitant agricole
d'autre part,

PREAMBULE

Par délibération n°2019-085 du 25 novembre 2019, le Conseil Municipal a approuvé la convention d'occupation temporaire d'un terrain agricole au lieu-dit « Le Crêt » à conclure avec l'exploitant, Madame MORAND Michelle, dans le cadre de la construction d'une crèche et de l'extension du groupe scolaire dans ce secteur.

Au vu de l'utilisation de ce tènement, à savoir stationnement pour les usagers des deux structures, il a été décidé de prolonger cette convention par le biais d'un avenant.

Par délibération n°2022-081 du 21 novembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé l'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire.

Par délibération n°2025-088 du 20 octobre 2025, le Conseil Municipal a approuvé l'avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire.

Dans le cadre du projet de réhabilitation du groupe scolaire, la Commune de Groisy souhaite installer des bâtiments modulaires sur le terrain objet de la convention.

Il convient de modifier l'objet de l'occupation temporaire, sans remettre en cause le reste des clauses de celle-ci.

Exposent ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de permettre à la Commune de Groisy de pouvoir disposer temporairement d'une partie de la parcelle F2860p (emprise de 3 000m²) située au lieudit « le Crêt » en zone Ue et grevée d'un emplacement réservé.

Article 2 : Description de l'occupation temporaire

La Commune de Groisy se portant acquéreur du tènement, durant la période de transaction avec les propriétaires, il convient de renouveler la convention. L'occupation temporaire du tènement se justifie par la nécessité d'avoir du stationnement pour les usagers du groupe scolaire et de la structure multi accueil, ainsi que la nécessité d'installer temporairement des bâtiments modulaires dans le cadre du projet de réhabilitation du groupe scolaire.

Article 3 : Durée de la convention

La durée de la présente convention reste inchangée, soit trois ans à compter du 28 novembre 2025.

Article 4 : Coût de l'indemnisation

L'indemnisation versée à l'exploitant reste inchangée, suivant les termes de l'avenant n°2 de la convention d'occupation.

Le présent avenant ne donne pas lieu à versement ou réitération d'une quelconque indemnisation.

DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Article 5 : Usage du bien mis à disposition

La Commune de Groisy s'engage à respecter la description de l'occupation temporaire durant toute la durée de la convention.

Article 6 : Incessibilité des droits

La Commune de Groisy ne pourra en céder les droits à qui que ce soit.

Article 7 : Responsabilité de la Commune de Groisy et Assurance

La Commune de Groisy a souscrit une police d'assurance « Responsabilité Civile ».

Fait à Groisy, le 9 février 2026,

L'exploitant agricole,
Michelle MORAND

Le Maire,
Henri CHAUMONTET